



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

récupération

Question écrite n° 36208

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann expose à M. le secrétaire d'Etat au budget les difficultés que connaissent les communes rurales réalisant des multiples ruraux pour récupérer la TVA ayant grevé ces équipements. La mise en oeuvre d'un multiple rural conduit le plus souvent les communes à instaurer un loyer progressif évoluant avec la montée en puissance de l'exploitation commerciale. Or la récupération de TVA est calculée sur l'amortissement technique auquel doit être comparé le loyer effectivement payé. Pour les multiples ruraux, du fait des loyers évolutifs, il n'existe pas de corrélation entre les déductions sur les dépenses opérées en amont et l'imposition des recettes en aval, de sorte que la TVA sur les locaux n'est jamais récupérable. Ce régime pénalise les communes rurales faisant l'effort de mettre en place ces multiples ruraux. Des modifications de ce régime sont-elles envisageables ?

Texte de la réponse

Il résulte de réglementations communautaire et nationale que la taxe sur la valeur ajoutée supportée au titre des dépenses ne peut être récupérée que dans la mesure où ces dépenses sont utilisées pour les besoins d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et si le coût de ces dépenses est répercuté dans le prix de ces opérations. Dans le cas des locations consenties à des prix très faibles, même pour une période temporaire, par les collectivités locales, l'application stricte de ce principe ne devrait pas permettre de considérer que ces locations constituent une activité économique placée dans le champ d'application de la taxe et, partant, d'autoriser un droit à déduction au titre des dépenses y afférentes. Cela étant, cette règle a été aménagée afin de tenir compte des raisons d'intérêt public qui conduisent les collectivités locales à consentir de telles locations. Il a en effet été admis de considérer comme normal un loyer annuel au moins égal à l'amortissement des biens, soit 4 % du prix de revient hors taxe pour les immeubles à usage commercial. De plus, les collectivités locales qui perçoivent un loyer inférieur à ce montant ont été autorisées à compléter leur base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée afin que celle-ci atteigne le loyer normal ainsi défini. Elles peuvent, de ce fait, bénéficier d'un droit à déduction intégral au titre de la taxe ayant grevé la réalisation ou l'acquisition des locaux donnés en location. Sans méconnaître l'importance de l'effort consenti par les communes rurales en faveur du maintien de l'activité sur leur territoire, il n'est pas possible d'aller au-delà de ce dispositif déjà favorable.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36208

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 octobre 1999, page 5966

Réponse publiée le : 3 avril 2000, page 2134